

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 10 OCTOBRE 2023 - 18H30**

*Effectif légal : 11*

*Membres en exercice : 8*

*Date de convocation : 05/10/2023*

-----  
La séance est ouverte et présidée par M. Christian PAIR, Maire.

**SIGNATURE DU TABLEAU DE PRESENCE**

**Présents** : Christian PAIR, Monique BETAILLE, Claude LE ROUX, Emmanuel LISSAJOUX, Michel MARTINIE, Aurélie MONS, Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, Hermine VITRAC.

**Quorum nécessaire pour délibérer valablement : 5**

(Rappel : plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents avant la mise en discussion de chaque point à l'ordre du jour – ne pas compter les procurations)

A l'ouverture de la séance, nombre de membres présents : **8**

-----  
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Michel MARTINIE

SECRETAIRE AUXILIAIRE : Isabelle MAURY, agent de la collectivité

-----  
**Procès-verbal de la séance du 29 juin 2023** : concernant le programme de voirie 2023, Messieurs LISSAJOUX et MARTINIE signalent une correction à propos des travaux à réaliser sur la pluviale à Murat.

Les éléments suivants seront ajoutés : « Le drainage de la pluviale à Murat devrait solutionner le problème du ruissellement récurrent des eaux de la chaussée vers les bâtiments d'exploitation du GAEC Lou Roc ; M. LISSAJOUX se félicite que les travaux conduits par la municipalité viennent soutenir les acteurs économiques de la commune. »  
Hormis cette remarque, le PV est adopté à l'unanimité.

-----  
**ORDRE DU JOUR**

- RODP due par ENEDIS
- RODP due par DORSAL
- RODP due par ORANGE
- Frais de scolarité – école d'Argentat-sur-Dordogne
- Frais de scolarité – école Jeanne d'Arc à Argentat-sur-Dordogne
- Frais de scolarité/restauration – école de Marcillac-la-Croisille
- Classe de neige 2024 – école de Clergoux
- Convention avec l'INSEE pour la transmission dématérialisée des données d'état civil
- Aménagement de sécurité au cimetière : plan de financement et demande de subvention
- Questions diverses

## REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR ENEDIS / **ANNULE**

Sujet annulé car données non reçues / sera remis à l'ordre du jour ultérieurement

## 2023-038/ REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR DORSAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20 45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,  
VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,  
VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

CONSIDERANT que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

CONSIDERANT que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

CONSIDERANT que les tarifs maxima en vigueur pour 2023 découlent de l'application du **coefficient d'actualisation suivant : 1,5649**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Décide de fixer pour l'année 2023 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :
  - 46,94 € par kilomètre et par artère en souterrain
  - 62,59 € par kilomètre et par artère en aérien
  - 31,29 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- **Dit que ces montants seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année** en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005,
- **Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032,**
- **Approuve** l'inventaire des réseaux au 31/12/2022 transmis par **DORSAL** et sollicite le versement de la redevance 2023 comme suit :
  - artères en souterrain 46,94 € x **2,099 km** = 98,52 €
  - artères aériennes 62,59 € x **1,980 km** = 123,93 €
  - installations au sol 31,29 € x **7 m2** = 219,03 €

**soit un total de 441,48 €**  
(pour mémoire 401,07 € en 2022)

- **Charge** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.

Précision quant à la longueur du linéaire aérien, qui peut paraître faible : la redevance n'est due par Dorsal que pour les supports (poteaux) qui lui appartiennent ; ceux qui appartiennent à Orange sont déjà pris en compte dans le calcul de la RODP due par l'opérateur historique.

## **2023-039 / REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR ORANGE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20 45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

CONSIDERANT que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

CONSIDERANT que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

CONSIDERANT que les tarifs maxima en vigueur pour 2023 découlent de l'application du **coefficient d'actualisation suivant : 1,5649**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Décide de fixer pour l'année 2023 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- 46,94 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 62,59 € par kilomètre et par artère en aérien
- 31,29 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- **Dit que ces montants seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année** en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005,

- **Décide** d'inscrire annuellement cette recette au **compte 7032,**

- **Approuve** l'inventaire des réseaux au 31/12/2022 et sollicite le versement de la redevance due par l'opérateur ORANGE au titre de 2023 comme suit :

- artères en souterrain 46,94 € x **1,94 km** = 91,06 €
  - artères aériennes 62,59 € x **24,599 km** = 1 539,65 €
  - autres installations 31,29 € x **0,10 m2** = 3,13 €
- soit un total de 1 633,84 €**  
(pour mémoire 1 484,01 € en 2022)

- **Charge** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.

## 2023-040 / FRAIS DE SCOLARITE – ECOLE D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

Monsieur le Maire communique à l'assemblée le décompte des frais de scolarité transmis par la commune d'**Argentat** concernant **1 enfant en garde alternée** ayant fréquenté son école en 2022/2023 : ces frais s'élèvent à **283,33€** soit la moitié de la contribution annuelle (prise en compte garde alternée).

Le Maire rappelle que des réunions de concertation avec les services préfectoraux et la mairie d'Argentat se sont tenues afin de clarifier les problématiques récurrentes de dérogation et de prise en charge des frais de scolarité entre communes de résidence et établissements d'accueil.

Il ajoute que, si la prise en charge en cas de garde alternée semble parfaitement logique, en revanche la scolarisation hors de la commune pour convenances personnelles des familles ne donnera pas lieu à participation aux frais.

Le Maire précise que St-Martin a depuis longtemps fait le choix de ne pas facturer les frais de scolarisation aux communes de résidences des enfants fréquentant son école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Accepte** le décompte présenté par la commune d'Argentat-sur-Dordogne pour un montant de **283,33 €**.

## 2023-041 / FRAIS DE SCOLARITE – ECOLE JEANNE D'ARC A ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

Monsieur le Maire communique à l'assemblée le décompte des frais de scolarité transmis par l'ensemble scolaire **Jeanne d'Arc à Argentat** concernant **1 enfant en garde alternée** ayant fréquenté son établissement en 2022/2023 : ces frais s'élèvent à **428,33 €**, soit un demi-forfait communal (prise en compte garde alternée).

Le Maire confirme que les accords concernant la répartition des frais entre communes de résidence et établissements d'accueil s'appliquent aussi aux écoles privées (même remarque que précédemment suivant qu'il s'agit d'un cas de garde alternée ou de convenances personnelles).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Accepte** le décompte présenté par l'ensemble scolaire Jeanne d'Arc d'Argentat-sur-Dordogne pour un montant de **428,33 €**.

## 2023-042 / FRAIS DE SCOLARITE/RESTAURATION – ECOLE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

Monsieur le Maire communique à l'assemblée le décompte transmis par la commune de **Marcillac-la-Croisille** concernant les frais de scolarité et de restauration d'**1 enfant de St-Martin** ayant fréquenté son école maternelle au cours de l'année civile **2022** : les frais de scolarité s'élèvent à **411,17€** et les frais de restauration à **108,00€**.

**Le Maire rappelle :**

Vu l'article L212-8 Modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101,

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis des services départementaux de l'Education Nationale.

**Toutefois**, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

**Considérant que :**

- la commune de Saint-Martin est membre du Syndicat de l'École Maternelle du Doustre et du Plateau des Etangs,
- la commune de Saint Martin dispose d'une école élémentaire publique qui permet de scolariser les enfants de sa commune,
- la commune de Saint-Martin dispose d'un service de restauration scolaire et d'un accueil de garderie,
- la commune de Saint-Martin n'a jamais été consultée par la commune d'accueil, Marcillac-la-Croisille, et qu'une dérogation à la scolarisation des enfants hors de sa commune n'a pas été donnée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents**,

- **Rejette** le décompte de frais de scolarité/restauration présenté par la Commune de Marcillac-la-Croisille,
- **Charge** le Maire d'en informer la collectivité d'accueil.

M. LISSAJOUX suggère d'échanger avec la famille de l'enfant concerné afin de promouvoir l'intérêt de poursuivre sa scolarité à l'école de St-Martin le moment venu (pour l'instant choix de la maternelle de Marcillac plutôt que La Roche lié à l'activité professionnelle des parents). Me STEFANINI-MEYRIGNAC partage ce point de vue ; étant en relation avec la famille, M. LISSAJOUX pourra se charger de cette approche.

## **2023-043 / CLASSE DE NEIGE 2024 – ECOLE DE CLERGOUX**

L'assemblée constate le retrait de Me Aurélie MONS ; celle-ci ne prend part ni au débat ni au vote dans la mesure où son enfant est concernée.

L'effectif est porté à 7 membres physiquement présents pour ce point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'enseignante de l'école de **Clergoux**, a le projet de conduire en **2024** une **classe de neige de 7 jours** au Chalet des Aiguilles à Chamonix. La commune est sollicitée pour une participation financière concernant une élève domiciliée à St-Martin en garde alternée.

Ce séjour est proposé et organisé par l'ODCV de la Corrèze pour un coût de séjour s'élevant à **759,00€** par enfant. Il est financé de la manière suivante :

- 40% par le Conseil Départemental de la Corrèze
- 30% par les communes où résident les enfants
- 30% par les familles, la coopérative scolaire et aides diverses.

La participation de la commune s'élèverait ainsi à  $759 \text{ €} \times 30\% \times 0,5$  soit **113,85 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents**,

- **Décide** de participer au financement du séjour scolaire pour le montant susvisé,
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## **2023-044 / CONVENTION AVEC L'INSEE POUR LA TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES DONNEES D'ETAT CIVIL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de l'INSEE visant à permettre à la collectivité de transmettre les données d'état civil par voie dématérialisée.

Les Communes sont en effet tenues d'établir et d'adresser à l'INSEE des bulletins statistiques d'état civil, lesquels permettent de mettre à jour quotidiennement le RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques) qui alimente, entre autres, les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale. La confection des fichiers de données pourra ainsi se faire directement à partir du logiciel-métier utilisé par le personnel communal, en lieu et place du remplissage manuscrit et de l'envoi postal des formulaires.

Il est proposé à l'assemblée de valider les termes de la convention d'engagement qui encadre l'utilisation du service, avec l'objectif de simplifier et sécuriser les échanges entre la commune et l'INSEE.

Ayant pris connaissance de la convention d'engagement à intervenir entre la Commune et l'INSEE, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents**,

- **Approuve** les termes de la convention d'engagement à intervenir entre la Commune et l'INSEE concernant la transmission dématérialisée des bulletins d'état civil,
- **Charge** le Maire de signer ladite convention et de mettre en œuvre toutes les procédures administratives ou techniques nécessaires.

## 2023-045 / AMENAGEMENT DE SECURITE AU CIMETIERE : PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle le programme d'extension du cimetière adopté par l'assemblée en date du **6 avril 2023** par délibération **DE-2023-021**.

La première tranche de travaux comprend

- **l'extension du cimetière proprement dite**, sur une partie seulement de la parcelle : allée avec aire de retournement desservant 24 concessions, déplacement des colombariums, remodelage du terrain et plantations, clôture option grillage rigide 1m50.  
**Coût estimé de l'extension 34 637,50 € HT + coût estimé MOE 5 170,69 € HT = 39 808,19 € HT**
- **un aménagement de sécurité consistant en la création d'une aire de stationnement avec place PMR**. Actuellement il n'y a pas de véritable parking, juste un accotement élargi et non revêtu le long d'une chaussée étroite et en côte. Les usagers sont obligés de stationner de part et d'autre de la voie et des accidents/accrochages sont régulièrement à déplorer.  
**Coût estimé aire de stationnement 7 510,00 € HT + coût estimé MOE 1 121,10 € HT = 8 631,10 HT**

Le maire rappelle que ces travaux dans leur ensemble (extension + aire de stationnement) sont éligibles à une subvention du Conseil Départemental à hauteur de **25% des dépenses HT** dans le cadre du **Contrat de Solidarité Communale 2023-2025**,

Il ajoute que le projet est également susceptible, pour le volet aire de stationnement uniquement, de bénéficier d'une aide de **35% des dépenses HT** au titre du **fonds « aménagements de sécurité » provenant des amendes de police** géré par le Département.

Il est proposé à l'assemblée de solliciter cette subvention complémentaire et de valider le plan de financement actualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité des membres présents**,

- **Valide** le projet d'**aménagement de sécurité à réaliser à l'occasion de l'extension du cimetière communal** pour un coût global estimé de **8 631,10 € HT (travaux 7 510,00 € HT + frais MOE 1 121,10 € HT)**,
- **Approuve** la convention d'assistance technique Maîtrise d'œuvre conclue avec Corrèze Ingénierie (le montant sera ajusté en fonction du coût réel des travaux),
- **Sollicite** de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze l'attribution d'une aide au taux de **35%** de la dépense HT au titre du **fonds provenant « des amendes de police »**,
- **Approuve** le plan de financement suivant :

CD19 / Fonds « amendes de police »	35% du coût HT	3 020.89 €
CD19 / CSC 2023-2025	25% du coût HT	2 157.78 €
Autofinancement		3 452.43 €
	<b>TOTAL HT</b>	<b>8 631.10 €</b>
	TVA 20%	1 726.22 €
	<b>TOTAL TTC</b>	<b>10 357.32 €</b>

- **Charge** le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et de leurs avenants le cas échéant,
- **Charge** le Maire de mettre en œuvre toutes les procédures réglementaires, administratives et financières et de signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération.

Me STEFANINI-MEYRIGNAC ajoute que la consultation des entreprises a été relancée en raison du peu d'offres reçues, qui plus est à des prix bien au-delà des estimations de base. Les offres complémentaires vont être examinées par Corrèze Ingénierie cette semaine.

## QUESTIONS DIVERSES

- **Téléphonie : fin des lignes cuivre** – une réunion d'information a eu lieu à destination des élus. La fermeture commerciale des lignes est prévue pour janvier 2025, la fermeture technique sera pour janvier 2026. Les abonnés seront prévenus par un courrier de leur opérateur qui devra leur proposer une offre équivalente sans surcoût et sans obligation de souscrire à l'internet. L'information sera diffusée dans le bulletin municipal.
- **Zones d'Accélération des Energies Renouvelables** : Le Maire et la 1<sup>ère</sup> adjointe exposent le contexte de la loi. Sans que cela soit pour le moment une obligation, les Communes sont très fortement invitées à faire remonter vers les services de l'Etat les zones potentielles d'implantation des énergies renouvelables, l'idée étant de prioriser les délais d'instruction et l'accès aux aides pour les secteurs fléchés. Cela n'empêchera pas le dépôt de demandes sur des secteurs non fléchés mais elles seront non prioritaires. Deux fonds de carte ont été fournis (Ministère et DDT) sur lesquels devra se faire la saisie des parcelles retenues. Pour les périmètres classés, les Bâtiments de France seront invités à faire preuve de souplesse. Les modifications d'urbanisme seront simplifiées.  
 Une fois le zonage défini par les collectivités, une consultation/communication en direction du public doit avoir lieu ; le format est à l'appréciation des communes (diffusion papier, internet, réunion publique, registre en mairie...), puis un débat aura lieu mi-décembre à l'intercommunalité et enfin la Municipalité délibèrera avant la fin d'année pour approuver le zonage.  
 Le Maire indique qu'un document cadre est attendu concernant les zones agricoles. M. LISSAJOUX pose la question des parkings, l'obligation concerne-t-elle l'existant ou seulement les nouveaux ?  
 Un temps de travail en équipe est à prévoir afin de répondre aux différentes problématiques : quel type d'EnR privilégier ? quelles zones exclure (dans ce cas, il faut compenser par une zone autorisée)? quel format pour la consultation publique ?  
 M. LISSAJOUX indique, d'après les informations entendues jusqu'alors, que l'objectif de la démarche serait principalement d'identifier des surfaces importantes, gros bâtiments, friches, parkings...susceptibles de recevoir des installations de production d'énergies renouvelables. La 1<sup>ère</sup> adjointe se propose de se rapprocher du correspondant de la DDT pour un complément d'informations, M. LISSAJOUX s'informerait concernant le volet agricole.
- **Etude du CRER** : les 3 études seront renvoyées à l'équipe en vue d'une réunion à coupler, en toute logique, avec la réflexion sur les ZAE nR. Les élus retiennent la date du mardi 7 novembre à 18h pour aborder les 2 sujets.

- **Forages** : M. MARTINIE fait un point de situation sur la poursuite des recherches de ressource en eau. Afin d'assurer une meilleure sécurité de notre approvisionnement en eau pendant les périodes estivales, deux forages ont été réalisés en juillet 2023 à proximité de la source CROIX DE BRUNAL. Le premier s'est avéré négatif. Le second est positif, les mesures de débit effectuées en octobre ont permis de valider un débit utilisable de 35 M3 / jour en été à rapprocher des 110 M3 / jour consommés sur cette période. Des analyses sur la qualité de l'eau vont être effectuées le 30 octobre. Si l'eau s'avère de très bonne qualité, les travaux seront poursuivis pour une mise en exploitation à l'été 2024.
  
- **Camping et Camp de la Lune** : Me VITRAC fait état de travaux importants à prévoir au camping. En plus des terrasses qu'il était prévu de refaire, toutes les toitures des huttes sont à refaire également. 2 huttes ont dû être fermées, un WC est condamné, des problèmes dans les douches...Me BETAILLE, régisseur, ajoute que la fréquentation n'est pas au rendez-vous ; les recettes de la saison se montent à environ 8000 €. Les relations avec certains usagers issus de la communauté des gens du voyage ont été particulièrement délicates cette année.  
Suite à l'audit de Corrèze Tourisme, la question se pose de savoir si la commune engage les travaux ou envisage de céder la structure. L'étude ne l'estime pas exploitable en l'état. Idéalement, un projet nouveau incluant l'exploitation du terrain adjacent (classé en zone de développement touristique) serait de nature à relancer l'attractivité du site. Le porteur de projet qui s'était manifesté en ce sens n'a finalement pas poursuivi.  
Concernant le Camp de la Lune, Me VITRAC estime nécessaire des travaux de rafraîchissement. Le site est apprécié et sa fréquentation à la hausse. M. LISSAJOUX suggère de se référer également à l'étude de Corrèze Tourisme sur ce sujet.  
L'équipe décide d'une réunion de travail lundi 13 novembre à 18h.
  
- **Parchemin municipal** : la prochaine publication pourrait idéalement être diffusée la deuxième semaine des vacances de toussaint, ce qui implique d'achever la rédaction au plus tard en fin de semaine prochaine. Me STEFANINI-MEYRIGNAC s'y attèle activement ; un article sur le comice agricole est demandé à M. LISSAJOUX.
  
- **Noël** : cette année un spectacle ouvert à tous les habitants sera offert par la municipalité vendredi 15 décembre à 18h au Foyer Rural. L'Association des Parents d'Elèves propose de clôturer la journée par un repas partagé où chacun apporte un plat. La commune fera un cadeau collectif à l'école ; l'enseignante souhaite conduire avec les élèves un projet de jardin et de valorisation du compost, donc il y a un besoin en outils de jardinage. De son côté l'APE a déjà offert pas mal de jeux.
  
- **Téléphonie mobile** : M. LISSAJOUX fait un point de situation suite aux échanges avec le Département. Une étude aura lieu prochainement pour vérifier la qualité des réseaux. Des mesures de terrain vont être réalisées. 14 communes ont candidaté au programme d'amélioration de la couverture mobile mais 9 seulement seront retenues. L'arbitrage du Conseil Départemental interviendra en janvier. M. LISSAJOUX demande au Maire de défendre le dossier auprès des conseillers départementaux de secteur.

**Fin de séance à 20h15.**

**PV approuvé par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance du 28 novembre 2023.**